

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 053 188 21 B1012 déposée le 4 août 2021 à la mairie de Rénazé ;
- VU** le recours exercé par la société « SOCRADIS », enregistré le 20 octobre 2021 sous le numéro P 03659 53 21RT01 dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Mayenne du 21 septembre 2021 concernant son projet d'extension de 500 m² de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » passant de 1 310 m² à 1 810 m² à Rénazé ;
- VU** l'avis défavorable avec la faculté pour le pétitionnaire de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce, émis le 10 février 2022 ;
- VU** la nouvelle demande de permis de construire n° PC 53188 23 B1001 déposée le 4 janvier 2023 à la mairie de Rénazé ;
- VU** que, pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2022, SAS Poulbric, n° 462720, le pétitionnaire a intégré la surface correspondant au sas d'entrée dans la surface de vente, soit 21 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 mai 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Aliénor DUBOIS, avocate ;

M. Patrick GAULTIER, maire ; M. Christophe LANGOUET, président de la Communauté de commune du Pays de Craon et représentant des membres de la CDAC de Mayenne ; M. Baptiste NOUET et M. Bruno FILIPPI, représentants « INTERMARCHE » ; Mme Clémence THIERRY, porteur du projet ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2023 ;

CONSIDERANT

que le projet s'implante en entrée de ville, en continuité urbaine, à 850 mètres, soit 2 minutes en voiture du centre-ville de Rénazé ; que le site d'implantation est desservi par un giratoire puis la RD 771 qui permet de faire la jonction avec le centre-ville ; que la commune de Rénazé est labélisée « Petite ville de demain » et que l'articulation du projet avec les objectifs de ce programme n'a pas été démontrée par le pétitionnaire ; que le taux de vacance commerciale dans le centre-ville de Rénazé est estimé à 21,2 % ; qu'en l'absence de garantie que le pétitionnaire réduirait ses rayons traditionnels et à la découpe, la complémentarité de ce projet avec les commerces existants en centre-ville n'a pas été démontré ; qu'ainsi le projet risque d'accroître le

déséquilibre commercial en renforçant un pôle périphérique existant au détriment des commerçants du centre-ville ;

CONSIDERANT que le projet est localisé en entrée de ville, ainsi une réflexion architecturale harmonieuse est attendue ; que les teintes trop vives retenues ne favorisent pas l'intégration du projet dans son environnement proche ; qu'ainsi le projet ne répond pas entièrement aux attendus architecturaux des membres de la Commission nationale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 03659 53 21RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », avec la faculté de saisir directement la CNAÇ conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 4
Abstention : 0

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

